

## RÉSUMÉ :

### **L'intérêt public majeur justifiant une dérogation à la protection des espèces menacées**

Le tribunal administratif de Toulon annule un arrêté préfectoral autorisant une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales ou animales protégées pour permettre l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux. Il considère en effet que le le préfet ne justifie d'aucune raison impérative d'intérêt public majeur au sens des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement, seule à même de fonder une telle dérogation.

## TEXTE INTÉGRAL

Nature : Texte

Vu, en date du 20 octobre 2008, l'ordonnance par laquelle le Président du tribunal administratif de Nice a transmis la requête no 0805213 au tribunal administratif de Toulon ;

Vu la requête, enregistrée le 5 septembre 2008, présentée pour la SNPN (Société nationale pour la protection de la nature), dont le siège est sis 9 rue Cels à Paris (75014), l'association ETHIQUE ENVIRONNEMENT, dont le siège est sis Les Latty Route d' Italie Le Cannet-des-Maures (83340), M. Gilbert DIARTE, demeurant à Quartier Les Latty Route d' Italie Le Cannet-des-Maures (83340),

M. Francis CASTET, demeurant impasse Bachas Le Cannet-des-Maures (83340), par Me Sebag ; La SNPN et autres demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 21 mars 2008 par laquelle le préfet du Var a délivré au groupe Pizzorno environnement une autorisation de déplacement de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées au lieu dit Balançon, commune du Cannet-des-Maures, ensemble les décisions de rejet implicite des recours gracieux des 5 et 9 mai 2008 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat ou du groupe Pizzorno environnement ou des deux une somme de 2.000 € pour chacun des requérants au titre de l'article L 761 1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent qu'ils ont intérêt pour agir ; en ce qui concerne la légalité externe : que la décision attaquée a été prise en méconnaissance de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007 pris pour l'application de la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 précisant les conditions de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces protégées ; des articles L.414-4 et R.414-12 du code de l'environnement faute d'évaluation environnementale suffisante ; de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007 prescrivant l'avis préalable du conseil national de protection de la nature ; en ce qui concerne la légalité interne : que la décision attaquée a été prise en méconnaissance de l'article L.411-2 du code de l'environnement ; qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard d'une part de la valeur écologique du site d'autre part de la date de mise en oeuvre de l'autorisation délivrée ;

Vu la décision attaquée et les recours gracieux ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 octobre 2008, présenté par le préfet du Var qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir qu'il a été saisi le 29 mai 2006 d'une demande d'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la sas Sovatram nécessitant outre l'autorisation définie par les articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement, une autorisation de défrichement prévue par les articles L.331-1 et suivants du code forestier, et enfin l'autorisation, objet de la décision attaquée ; que la direction régionale de l'environnement, chargée de l'instruction des dossiers, a indiqué

que les dossiers sont complets ; que le conseil national de protection de la nature a donné un avis favorable sous réserves le 12 septembre 2007 ; qu'à la date à laquelle la demande d'extension a été faite, aucune autre solution satisfaisante n'existait ainsi que cela a été constaté par le conseil national de protection de la nature ; que le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables a indiqué le 4 février 2008 qu'une durée de 15 ans était envisageable avec une période probatoire de 6 ans sous réserve de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols et la mise en oeuvre des mesures compensatoires indiquées dans le dossier de demande ; que les circonstances de droit et de fait permettaient donc de délivrer la dérogation sollicitée ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 décembre 2008, présenté pour l'association Environnement-Var qui demande d'accueillir son intervention au soutien de la requête présentée le 5 septembre 2008 ;

Elle fait valoir que la décision attaquée du 21 mars 2008 n'envisage pas les mesures compensatoires prévues par les textes ; qu'elle n'a d'autre objet que de favoriser l'extension de l'installation du groupe Pizzorno laquelle nuit gravement au milieu naturel ; que la décision a été prise en dépit des directives communautaires avant que l'arrêté du 7 octobre 2008 ne qualifie de projet d'intérêt général l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux initiée par le groupe Pizzorno ;

Vu l'ordonnance en date du 29 mars 2010, fixant la clôture de la procédure au 14 mai 2010 à 12 h ;

Vu, enregistré au greffe du tribunal le 14 mai 2010, le mémoire présenté par la société Sovatram, dont le siège est 109 rue Jean Aicard à Draguignan (83300), agissant par Me Xavier Matharan, avocat au barreau de Paris, qui conclut à l'irrecevabilité du mémoire en intervention présenté par l'association Environnement-Var, au rejet de la requête et à la condamnation solidaire des requérants à lui verser une somme de 3 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que le mémoire en intervention présenté par l'association Environnement-Var est irrecevable comme non motivé ; en ce qui concerne la légalité externe : que les dossiers présentés sont suffisants et que dans son avis en date du 22-08-07, la Diren n'a relevé aucun manquement ; que la

décision attaquée portant sur la destruction et le déplacement d'espèces protégées ne nécessitait pas au préalable l'autorisation d'exploitation du centre ; qu'elle ne nécessitait pas une évaluation d'incidence environnementale laquelle relève de l'article L.122-4 du code de l'environnement ; qu'en tout état de cause, il ne peut être fait grief d'une insuffisance dans l'étude environnementale ; que le moyen tiré de l'incompétence du conseil national de protection de la nature est inopérant ; en ce qui concerne la légalité interne : que l'autorisation attaquée ne méconnaît pas l'article L.411-2 du code de l'environnement ; qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'existe ni au regard de la valeur écologique du site ni au regard de la date de mise en oeuvre de l'autorisation délivrée ;

Vu, enregistré au greffe du tribunal le 14 mai 2010, le mémoire présenté par la SNPN, ETHIQUE ENVIRONNEMENT, M. Gilbert DIARTE, M. Francis CASTET qui persistent dans leurs conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel, signée à Berne le 19 septembre 1979 ;

Vu la directive (CEE) no 92/43 du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret no 2009-14 du 7 janvier 2009, ensemble l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 27 janvier 2009 pris sur le fondement de l'article 2 de ce décret ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 juin 2010 :

- le rapport de Mme Peltier, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Revert, rapporteur public ;
- les observations de Me Porta subvention Me Sebag pour les requérants,

Mme Longchamps pour le préfet du Var et Me Matharan pour le Groupe Pizzorno ;

Considérant que par arrêté en date du 21 mars 2008 le préfet du Var a délivré au groupe Pizzorno environnement (SAS Sovatram) une autorisation de déplacement de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées au lieu dit Balançon, commune du Cannet-des-Maures ; qu'aux termes de leur requête et intervention les requérants demandent au tribunal d'annuler cette décision ;

Sur l'intervention de l'association Environnement-Var :

Considérant que l'association Environnement-Var a déposé un mémoire au terme duquel elle énonce différents moyens tirés de l'absence de mesures compensatoires, d'une grave nuisance au milieu naturel en dépit des directives communautaires, de l'antériorité de la décision attaquée au regard de celle qualifiant de projet d'intérêt général l'extension de l'installation ; qu'il s'ensuit que la société Sovatram n'est pas fondée à soutenir que le mémoire en intervention présenté par l'association Environnement-Var ne serait pas motivé ;

Considérant que l'association Environnement-Var a intérêt à l'annulation de la décision attaquée ; que son intervention est par suite, recevable ;

Sur la légalité de l'arrêté du 21 mars 2008 :

Considérant en premier lieu qu'en application de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées : « La décision est prise

après avis du conseil national de la protection de la nature [...] » ; qu'aux termes de l'article R. 133-16 du code de l'environnement : « Le comité permanent est chargé de procéder à l'étude préalable de toutes les questions qui sont soumises à l'avis du conseil national. Il désigne à cet effet en son sein ou au sein du conseil national un rapporteur qui peut s'adjoindre des experts pris à l'extérieur du conseil » ; que les requérants soutiennent que l'arrêté attaqué a été pris, sans délégation de compétence, en méconnaissance de l'article 3 susvisé de l'arrêté du 19 février 2007 prescrivant l'avis préalable du conseil national de protection de la nature ; qu'il est constant que l'arrêté du 21 mars 2008 a été pris par le préfet du Var après avis du comité permanent du conseil national de la protection de la nature en date du 12 septembre 2007 ; que si l'article R. 133-17 du même code prévoit que : « Le comité peut recevoir délégation du conseil pour formuler un avis au ministre sur tout dossier », cette délégation ne concerne toutefois que l'avis au ministre ; qu'il suit de là, que les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté attaqué a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Considérant en second lieu qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits : / 1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat [...] / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales [...] » ; qu'aux termes de l'article L. 411-2 du même code : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : / [...] 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : / [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui

comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement [...] » ; qu'aux termes de l'article R. 411-6 du même code : « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont accordées par le préfet [...] » ; que l'arrêté attaqué autorise le groupe Pizzorno environnement-Sovatram, dans le cadre de l'aménagement du 4ème casier de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Balançon exploitable pour une période de cinq ans renouvelable sous condition, pour une nouvelle période de six ans, à déroger aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, notamment par la destruction des populations de deux espèces végétales protégées (*gladiolus dubius* et *aira provincialis*), et le déplacement de deux espèces animales protégées (*testudo hermanni* et *emys orbicularis*) ; que les requérants soutiennent que cette décision se trouve entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard d'une part de la date de mise en oeuvre de l'autorisation délivrée dans la mesure où à cette date la société Sovatram ne bénéficiait d'aucune autorisation d'exploitation, d'autre part de la courte durée de l'exploitation objet de la dérogation et qu'en conséquence, le préfet du Var a pris le risque de délivrer inutilement et pour un projet à court terme une dérogation à des règles de protection à valeur supranationales ; que si le préfet du Var fait valoir que la décision du 7 octobre 2008 par laquelle il a qualifié d'intérêt général, le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Balançon relève d'une législation distincte et qu'aucun texte n'impose une hiérarchie dans l'instruction des deux demandes, il est toutefois constant qu'à la date de cet arrêté, l'autorisation d'exploitation, réduite, aux termes mêmes de l'arrêté attaqué, à cinq ans et reconductible sous conditions pour six années, n'avait pas encore été délivrée ; que dès lors et en dépit de l'intérêt public indiscutable qui s'attache à la continuité du service public de stockage des déchets non dangereux, à la date de l'édition de l'arrêté attaqué du 21 mars 2008, le préfet du Var ne justifie d'aucune raison impérative d'intérêt public majeur au sens des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement, seule susceptible de permettre de délivrer une dérogation dans les conditions énoncées par ces dispositions, de nature à fonder légalement l'autorisation en litige ; qu'il s'ensuit que les requérants sont fondés à soutenir que cette décision est, pour ce motif également, entachée d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu de faire application ces dispositions » ; que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 € au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, les conclusions présentées à ce titre par la société Sovatram, laquelle n'a pas la qualité de partie à l'instance, ne peuvent qu'être rejetées ;

Décide :

Article 1er : L'intervention de l'association Environnement-Var est admise.

Article 2 : L'arrêté susvisé du 21 mars 2008 est annulé.

Article 3 : L'Etat versera aux associations SNPN et ETHIQUE ENVIRONNEMENT, à M. DIARTE, à M. CASTET pris solidairement, la somme globale de 1 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la société Sovatram au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Composition de la juridiction** : Mme Bonmati, prés. - Mme Peltier, rapp. - M. Revert, rapp. publ. - Me Porta, Me Matharan, av.



